

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5946

Auteur(s) : Anquetil de Campigny, fils de Saffroi [particulier]

Bénéficiaire(s) : Guillaume Ier, Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbé)

Genre d'acte : notice

Authenticité : non suspect

Datation : [1078, 16 mars-1094]

Action juridique : restitution

Langue du texte : latin

Analyse

Anquetil de Campigny, fils de Saffroi, donne à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux, à la prière de l'abbé Guillaume et de tous les moines et suivant l'ordre de Roger de Beaumont, tout ce que lui-même et ses hommes possédaient de la dîme de Saint-Germain que l'abbé Guillaume et les moines revendiquaient. En échange Anquetil reçoit vingt sous et les prières de ceux-ci.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Delisle Léopold, Passy Louis, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, Évreux, Hérissey, 1862-1869, 3 vol., t. 3, p. 128-129.

b. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° A23, p. 31.

Indications

Gazeau Véronique, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux au XIe siècle*, dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset*, Caen, Annales de Normandie, Cahier des Annales de Normandie ; 23, 1990, p. 237-254, p. 251. Caresme Anatole (Abbé), Charpillon, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*, Les Andelys, Delcroix, 1868-1879, 2 vol., t. 1, p. 645.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux, n° A23, p. 31.

Texte établi d'après b

Anschetillus de Campiniaco, filius Saffridi, precatu Willelmi abbatu et omnium monachorum contulit Sancto Petro Pratelli decimam Sancti Germani, quantum pertinebat ad se vel ad suos homines, de sua terra. Hanc enim antea calumniabant monachi. Pro hac ergo re dati sunt sibi XX solidi denariorum et orationes fratrum. Hoc autem monitu et jussione R(ogerii) Bellemontis factum est.